

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Com Agglo du Cotentin

2 quai de Caligny
B.P. 808
50100 Cherbourg-En-Cotentin

Références : 2024.588
Code AIOT : 0005301982

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement Com Agglo du Cotentin implanté Le Val 50580 Port-Bail-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 18/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Com Agglo du Cotentin
- Le Val 50580 Port-Bail-sur-Mer
- Code AIOT : 0005301982
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station de transit d'ordures ménagères et la déchèterie sont autorisées par arrêté préfectoral du

27 novembre 1996, actualisé et complété par l'arrêté du 4 août 2005. Suite aux modifications intervenues dans la nomenclature, l'exploitant déclare par courrier du 5 mars 2013 que ses activités relèvent des rubriques 2716 (transit de déchets non dangereux non inertes), 2710-1 (collecte de déchets dangereux) et 2710-2 (collecte de déchets non dangereux), toutes trois soumises à déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est clôturé. Cependant, il n'y a pas de clôture entre le quai de transfert et la déchèterie.

Deux bennes de la déchèterie sont situées côté quai de transfert, ce qui peut entraîner la présence simultanée d'un camion de collecte et d'une voiture ou d'un usager. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur ce point concernant le risque d'incident lié à cette co-activité et l'invite mettre en œuvre des dispositions pour prévenir ce risque.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement dans la nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 16/07/2007, article Annexe	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Contrôle de l'installation électrique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2710-2 Annexe I 3.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2710-2 Annexe I 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Prévention des risques liés aux chutes	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2710-2 Annexe I 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Stockage des huiles minérales et synthétiques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2710-1 Annexe I 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Rejet des eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2710-2 Annexe I 5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Analyse des eaux avant rejet au milieu naturel	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2710-2 Annexe I 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Réception et entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2710-2 Annexe I 7.2	Sans objet
6	Local de stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2710-1 Annexe I 2.4 et 7.3	Sans objet
8	Zone de dépôt des déchets d'amiante	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2710-1 Annexe I 7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si les aires extérieures de déchargement et de dépôt sont propres et correctement organisées, l'inspection a toutefois relevé d'importantes et nombreuses non-conformités (notamment concernant l'absence de dispositifs antichute et de contrôle des installations électriques et des extincteurs) faisant accroître le risque d'incident sur le site. Par ailleurs, un incident est survenu au niveau du séparateur d'hydrocarbures en novembre 2023 engendrant potentiellement des écoulements en dehors du site et n'a pas été déclaré à l'inspection. De plus, en l'absence d'analyse des eaux rejetées, il n'est pas possible de s'assurer de la conformité du rejet au milieu.

En outre, l'inspection a relevé une quantité de déchets non dangereux potentiellement supérieure au seuil de 300 m³ pour la déchèterie (rubrique 2710-2). En effet, 9 bennes sont utilisées pour le dépôt des usagers, 2 bennes pour les pneus usagés ainsi que plusieurs points de collecte. Par ailleurs, avec l'arrêt de l'activité de transit en 2025, l'exploitant envisage l'utilisation des 13 quais pour la déchèterie. Il devra régulariser sa situation administrative (cf. point de contrôle n°1).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement dans la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2007, article Annexe			
Thème(s) : Situation administrative, Classement dans la nomenclature des installations classées			
Prescription contrôlée :			
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
2710	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.		

1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :			
a) Supérieure ou égale à 7 t	A	1	
b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 7 t	DC	-	
2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :			
a) Supérieur ou égal à 300 m ³	E	-	
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 300 m ³	DC	-	
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la		

	rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.		
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :			
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E	-	
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	DC	-	

Constats :

La station de transit d'ordures ménagères et la déchèterie sont autorisées par arrêté préfectoral du 27 novembre 1996 actualisé et complété par l'arrêté du 4 août 2005. Suite aux modifications intervenues dans la nomenclature, l'exploitant déclare par courrier du 5 mars 2013 que ses activités relèvent des rubriques 2716 (transit de déchets non dangereux non inertes), 2710-1 (collecte de déchets dangereux) et 2710-2 (collecte de déchets non dangereux), toutes les trois soumises à déclaration.

Le jour de la visite, sur les 13 quais (et bennes) de déchargement :

- 9 bennes sont utilisées pour la déchèterie et la réception des déchets non dangereux apportés par les particuliers (la totalité des 7 bennes côté déchèterie et 2 bennes côté station de transit) ;
- 2 bennes sont utilisées pour le regroupement et le transit des ordures ménagères collectées en porte à porte ;
- 2 bennes sont utilisées pour le regroupement et le transit des emballages collectés en porte à porte.

Il est également constaté la présence de 2 bennes pleines de pneus usagés apportés par les particuliers (déchets non dangereux) sur l'aire située au nord de l'installation.

Le volume de déchets non dangereux potentiellement présent (rubrique 2710-2) est donc supérieur au seuil de 300 m³ à partir duquel l'installation est soumise au régime de l'enregistrement.

Le volume d'ordures ménagères en transit (rubrique 2716) est inférieur à 100 m³, seuil du régime de la déclaration.

Le transit et regroupement des emballages relève de la rubrique 2714, mais les volumes présents sont inférieurs à 100 m³, seuil du régime de la déclaration.

L'exploitant indique que le transit et regroupement de déchets ne se fera plus sur le site à partir de mi-2025 pour les ordures ménagères et 2026 pour les emballages. Ceux-ci seront dirigés vers le quai de transfert de Bricquebec actuellement en cours de réaménagement. Les 13 quais de l'installation seront alors utilisés pour la déchèterie.

Concernant la collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1), la quantité présente le jour de la visite est estimée inférieure à 7 tonnes. Cependant, l'aire dédiée au dépôt d'amiante était vide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'arrêté du 27 novembre 1996 modifié précise que la station de transit est soumise au régime de l'autorisation et la déchèterie au régime de la déclaration. L'activité de transit allant prochainement cesser, l'arrêté préfectoral devient obsolète. Au regard des volumes potentiellement présents et de l'évolution projetée de la déchèterie, il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative et de déposer une nouvelle demande d'enregistrement pour la collecte de déchets non dangereux (rubrique 2710-2). Il est également demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la quantité d'amiante susceptible d'être présente sur l'aire dédié et de se positionner sur le régime de classement concernant la rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux, seuil de 7 tonnes entre le régime de la déclaration et celui de l'autorisation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Contrôle de l'installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2710-2 Annexe I 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'installation électrique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : La périodicité du contrôle de l'installation électrique est de trois ans, comme prévu dans l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005. Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport du dernier contrôle de l'installation électrique et ne sait pas si ce contrôle a déjà été réalisé. Ce constat constitue une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire procéder au contrôle de l'installation électrique par un organisme compétent agréé sous 3 mois et de transmettre le rapport dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2710-2 Annexe I 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Un poteau incendie est présent au niveau de l'entrée de la déchèterie. La cartographie du SDIS 50 mentionne un débit de 87 m³/h et ne relève aucune anomalie concernant ce poteau. Avant la visite, l'exploitant a transmis le procès verbal d'intervention du 07/09/2023 de la société EUROFEU. Celui-ci indique la nécessité de remplacer l'extincteur situé à l'entrée du local des agents. L'exploitant a fourni 2 bons de commande (EUROFEU) en date du 08/07/2024, pour la maintenance d'un extincteur à eau et le remplacement de deux extincteurs à poudre absents. Le jour de la visite, un extincteur est présent dans le local des agents et un dans la cabine du tractopelle. L'étiquette présente sur l'extincteur situé dans le local mentionne une dernière vérification le 19/05/2020. L'extincteur présent dans le tractopelle a été vérifié en juin 2024. L'inspection constate donc que les opérations prévues dans les bons de commande n'ont pas été effectuées. Un seul extincteur sur trois est présent et celui-ci est en défaut de maintenance. Le seul extincteur valide, situé dans l'engin, mobile, ne peut être considéré comme un moyen suffisant de lutte contre l'incendie de la déchèterie. Il se pose la question d'une éventuelle intervention si l'engin n'est pas sur le site. Il est à noter que l'appareil situé dans l'engin est entretenu par une autre société. Cette situation semble perdurer depuis plusieurs mois, ce qui constitue une circonstance aggravante de cette non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé sous un mois des éléments relatifs à la maintenance et au remplacement des extincteurs (photos, factures, etc.). L'exploitant précisera à l'inspection le nombre, le type d'extincteurs et leur emplacement. Il évaluera si ceux-ci sont en nombre suffisant et appropriés

aux risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réception et entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2710-2 Annexe I 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réception et entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouverture au public.
Constats : Neuf bennes sont présentes pour le mobilier, les déchets verts, le carton, les encombrants, le bois, les métaux et les gravats. Chaque benne possède un affichage clair et lisible indiquant les déchets admis et interdits. Des espaces de collecte pour l'électroménager, les écrans, les petits appareils électriques, les lampes, les piles, les pneus, etc., sont prévus. Des palettes et des bacs spécifiques sont présents en nombre suffisant. Un conteneur fermé destiné aux déchets diffus spécifiques est installé et interdit au public. Un conteneur de collecte des huiles usagées est présent. Enfin, une zone spécifique, clôturée et située à l'écart est dédiée aux déchets contenant de l'amiante. Les différentes aires sont propres, correctement rangées, clairement identifiées par un affichage, et les consignes de tri sont indiquées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques liés aux chutes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2710-2 Annexe I 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liés aux chutes
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. a) Quai de déchargement en hauteur Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.
Constats :

Le quai de déchargement des déchets par les usagers est en hauteur. Les bennes recevant les déchets sont situées en contrebas. Certaines arrivent à hauteur de genou des usagers, d'autres dépassent à peine du quai. Une barrière fixe d'environ 1 m de hauteur est présente sur la largeur de la benne. La zone de déchargement située sur la longueur de la benne ne dispose pas de dispositif antichute. Le risque de chute doit être pris en compte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indique à l'inspection avoir un projet de réaménagement de la déchèterie en 2025 (cf. point de contrôle n°1). Le projet devra comporter la présence de dispositifs antichute. Un engagement de sa part sur le calendrier des travaux de sécurisation est attendu sous 3 mois. Dans tous les cas, l'exploitant doit prendre des mesures pour limiter le risque d'ici la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Local de stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2710-1 Annexe I 2.4 et 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. [...] Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).
Constats : Les usagers déposent les bouteilles, bidons, pots, etc., à l'extérieur du local de stockage. Un agent technique se charge ensuite de trier et entreposer ces déchets dans le conteneur réservé aux déchets diffus spécifiques. Un affichage ATEX est présent sur la porte du conteneur. Les déchets sont placés dans des caisses en plastiques étanches, en fonction de leur nature. Chaque caisse porte un affichage concernant ce qu'elle doit recevoir. Il est constaté que les capacités de rétention sont suffisantes. Une petite armoire destinée au stockage de quelques fusées de détresse est présente. Le sol du conteneur est constitué d'un caillebotis, sous lequel est également présent une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des huiles minérales et synthétiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2710-1 Annexe I 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles minérales et synthétiques

Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Un conteneur spécifique, couvert, ouvert sur un côté, est destiné à la collecte des huiles usagées. Le sol est constitué d'un caillebotis, sous lequel est présente une rétention intégrée. Les huiles sont donc stockées conformément aux prescriptions. À l'intérieur du conteneur se trouve une cuve de récupération des huiles, un bidon pour les filtres et une caisse pour les bidons vides. Cependant, il est constaté que la rétention est pleine d'eau souillée, probablement à cause des intempéries en cas de vent, le toit n'ayant pas de débord suffisant. Ceci constitue une non-conformité. L'exploitant indique que la cuve de récupération des huiles possède une double peau assurant une rétention. Une jauge de niveau est présente et est contrôlée régulièrement par un agent. Il est constaté la présence d'absorbant à proximité si besoin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de vider la rétention du conteneur d'entreposage des huiles usagées. Un justificatif est attendu sous 1 mois. Il s'assurera de la prise en charge du liquide souillé dans une filière adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Zone de dépôt des déchets d'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2710-1 Annexe I 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de dépôt des déchets d'amiante
Prescription contrôlée : Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.
Constats : Une zone spécifique de dépôt des déchets contenant de l'amiante, clôturée et clairement

identifiée est située sur une plateforme à l'écart des zones accessibles par le public. Une prise de rendez-vous préalable est nécessaire avant tout dépôt, ainsi que le remplissage d'un formulaire. L'exploitant fournit en amont les sacs et une fiche de bonnes pratiques. Les déchets amiantés arrivent donc déjà ensachés. Le jour de la visite, la zone de dépôt est vide. Le mode opératoire mis en place répond aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejet des eaux pluviales de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2710-2 Annexe I 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales de ruissellement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, [...].
Constats : L'exploitant a transmis les derniers rapports d'intervention de l'entreprise SARP concernant l'entretien du séparateur d'hydrocarbures. SARP est intervenu successivement les 24/11/23 et 28/11/23. Les 5 bordereaux de suivi de déchets dangereux ont été fournis. Ils font état de 42 tonnes d'eaux hydrocarbonnées et 7 tonnes de boues hydrocarbonnées. Le rapport de l'intervention du 28/11/23 précise un pompage des eaux du fossé souillées aux hydrocarbures et indique qu'un mail a été envoyé à l'exploitant avec des photos. Une troisième intervention sur le séparateur a eu lieu le 13/12/23. L'exploitant indique que la zone située en bas de quai, située à proximité du séparateur d'hydrocarbures, était inondée. Il confirme la présence d'eau souillée dans le fossé. Cette zone n'est pas équipée de bordures vers l'extérieur. L'aire de lavage des camions située dans le même périmètre était également inondée. L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer précisément cet incident, probablement dû à un engorgement ou une obstruction, ni d'évaluer la pollution engendrée. Il se pose la question de la date du dernier entretien du réseau et du séparateur réalisé avant cet incident. L'inspection déplore de prendre connaissance de cet incident le jour de la visite, soit 10 mois après celui-ci. Il est rappelé que l'exploitant est tenu de déclarer ce type d'évènement à l'inspection (article R512-69 du code de l'environnement). Un justificatif de l'entretien de l'aire de lavage du 02/08/24, effectué par SARP, a été fourni (pompage d'eaux et de boues hydrocarbonnées).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : - transmettre le justificatif du dernier entretien ayant eu lieu sur le séparateur d'hydrocarbures avant l'incident ; - transmettre un rapport d'incident, précisant les circonstances et les causes, évaluer la pollution

du milieu naturel aux hydrocarbures et les mesures prises ou envisagées (article R512-69 du code de l'environnement) ;

- transmettre le courriel et les photos reçues par SARP sur cet incident ;
- transmettre un plan des réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées à jour ;
- déterminer l'exutoire des eaux de l'aire de lavage et se positionner sur une éventuelle pollution du réseau d'assainissement autonome si celle-ci y est raccordée ;
- vérifier le bon dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures et la présence d'une vanne d'isolement et / ou d'un by-pass.

Une prise en compte de cet incident sera nécessaire pour engager une réflexion sur la rétention des eaux polluées en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Analyse des eaux avant rejet au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2710-2 Annexe I 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des eaux avant rejet au milieu naturel

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ;

- pH (NF T90-008) : 5,5-8,5 ;

- température : < 30 °C.

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NF T90-105) : 100 mg/l ;

- DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 300 mg/l ;

- DBO5 (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NF T90-114) : 10 mg/l.

[...]

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Le plan des réseaux présent dans le dossier, daté de 2003, indique que les eaux pluviales de ruissellement transitent vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Les eaux de l'aire de lavage et de certaines aires de stationnement des bennes transiteraient vers le système d'assainissement autonome, à savoir une fosse puis un épandage souterrain.

L'exploitant indique qu'il ne procède pas aux analyses des eaux avant rejet.

L'inspection attire l'attention sur cet éventuel rejet d'eaux résiduaires via l'assainissement

autonome. Celui-ci, bien que décrit dans l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005, est interdit par épandage ou rejet vers les eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder sous 3 mois aux analyses des eaux avant rejet au milieu naturel sur les paramètres cités. Il transmettra les résultats dès réception. Il est également demandé à l'exploitant de fournir un plan des réseaux de collecte des eaux pluviales et usées à jour et d'investiguer sur le devenir des eaux de l'aire de lavage et de certaines aires de stationnement des bennes (cf. point de contrôle n°9). Dans son projet de réaménagement, l'exploitant devra prendre en compte cette interdiction de rejet d'eaux résiduelles via un épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois